



Aytré

Aytré, le jeudi 16 avril 2026

DÉCISION DU MAIRE
N°26-2026

Objet : Attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public (AOT) pour le pôle nautique 2026-03 – Route de la plage.

Émetteur :

Pôle ressources
05 46 30 19 24
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2124-2 ;
Vu la délibération n°4 du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal à madame la Maire en son alinéa 5.
Vu la délibération n°01 du 26 février 2026 portant actualisation des tarifs municipaux des activités d'exploitation commerciales sur le littoral.
Vu l'avis de publicité publié le 18/02/2026 sur le profil acheteur de la collectivité de marchés-sécurisés pour un montant de redevance mensuelle de 205.25 € TTC et fixant la date limite de réception des offres au 09/03/2026 à 12h00.
CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de valoriser son patrimoine littoral et permettre l'accès aux activités nautiques d'enseignement aux usagers au 66 route de la plage.
CONSIDÉRANT que l'offre de la société CHATEL KITE SCHOOL correspond le mieux aux attentes de la collectivité ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SIGNER la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Antoine RANGIN, gérant de la SARL Chatel Kite School. Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 30 octobre 2026 au plus tôt, sans pouvoir excéder le 30 novembre 2026 en contrepartie d'une redevance mensuelle de 205,25 € TTC.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

AR Prefecture

017-211700281-20260416-D26_2026-CC
Reçu le 22/04/2026
Publié le 22/04/2026

Hélène Rata

Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :